

AP N° 2025-MD-03-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
**à l'encontre de la société CHARBONNEAUX BRABANT SA de respecter des prescriptions concernant
l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune Reims (51100)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-A-59-IC du 14 mai 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-83-IC du 21 août 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-80-IC du 17 novembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-20-IC du 23 mars 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-MD-217-IC du 13 novembre 2024 ;
VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 1^{er} octobre 2024 des installations de la société Charboneaux Brabant, situées au 52 rue de la Justice à Reims ;
VU le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2024 des installations de la société Charboneaux Brabant à Reims, les non-conformités suivantes :

- absence de formation des salariés intervenant sur l'équipement de l'établissement ;
- absence d'Analyse Méthodique des Risques (AMR) ;
- procédures d'alerte, de nettoyage, de surveillance, obsolètes ou absentes ;
- absence de plan de surveillance ;
- absence d'une stratégie de surveillance propre à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la réunion du 13 novembre 2024 entre l'exploitant et l'inspection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 3.1, 3.7.I. et 3.7.II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où une dérive de la concentration en Legionella Pneumophila peut présenter un danger pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la fréquence du suivi de la concentration en *Legionella Pneumophila* dans les installations concernées afin de limiter les effets d'une éventuelle dérive en attendant la mise en conformité des activités ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3.7.I.3.f de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : « *L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée [...]* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, [...] requis en application du présent code [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. [...] L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure[...]* » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté

La société CHARBONNEAUX BRABANT SA, dont le siège social est situé 52 rue de la Justice à Reims (51100), est mise en demeure, pour les activités exercées et couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-A-59-IC du 14 mai 2008 et situées à la même adresse, de respecter les dispositions des articles du présent arrêté selon les délais considérés.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-MD-217-IC du 13 novembre 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Formation

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CHARBONNEAUX BRABANT SA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont

renouvelées périodiquement et *a minima tous les cinq ans*, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à *minima* sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté. [...].

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Article 4 : Analyse méthodique des risques

Sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CHARBONNEAUX BRABANT SA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à *minima* une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. [...]

Article 5 : Procédures en cas de dépassement des seuils de Légionella Pneumophila

Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société CHARBONNEAUX BRABANT SA est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.7.II.1 et 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Articles 3.7.II.1 et 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L [...].
2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L [...].

Article 6 : Plan de surveillance

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CHARBONNEAUX BRABANT SA est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.7.I.3 et 3.7.I.1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Articles 3.7.I.3 et 3.7.I.1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

*Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.*

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]

*Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...]*

*En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.*

Article 7 : Stratégie de traitement

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CHARBONNEAUX- BRABANT SA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.I.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 3.7.I.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement;

Article 8 : Mise en place de mesures conservatoires

A compter de la date de notification du présent arrêté, la société CHARBONNEAUX-BRABANT SA réalise de manière bimensuelle les contrôles visés à l'article 3.7.I.3.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Le retour aux fréquences de contrôle prévues par l'arrêté ministériel sus-visé pourra se faire uniquement à condition que les dispositions des articles 3 à 7 du présent arrêté soient respectées et avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de ses contrôles tous les mois.

Article 9 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, une astreinte administrative ou l'exécution des mesures prescrites pourra être ordonnée à l'encontre de l'exploitant-de-fait conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un

délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société CHARBONNEAUX BRABANT SA dont le siège social est situé 52, rue de la justice à Reims (51100).

Châlons-en-Champagne, le

10 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU

